=R.B=

Premier feuillet R.Const. 013/0079/TSR/filtrage

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :----------

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT AOUT DEUX MILLE SEIZE. ----------

EN CAUSE :

Monsieur **MUKANDILA MONJI MULE,** résidant au n°34, Quartier Mont-Fleury, Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa;

24 OCT 2016

Demandeur en inconstitutionnalité

CONTRE :

1) Le Ministère Public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;
2) Demoiselle NTUMBA KABALA représentée par son père Adolphe KABALU-KABALU, domicilié au n° 665 de l'avenue Gerberas, Quartier résidentiel, Commune de Limete;

Défendeurs en inconstitutionnalité

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

Par sa requête du 26 janvier 2009, signée par Maître Jean-Bedel MUKISHI BADIBANGA, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice faisant office de Cour constitutionnelle, Monsieur MUKANDILA MONJI MULE, sollicite de cette Cour de déclarer inconstitutionnelles les poursuites à sa charge sous RP 24.153 devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, en ces termes:

« **A Monsieur le Premier Président** »
« **A Messieurs les Présidents** »
« **A Mesdames et Messieurs les Conseillers** »
« **composant la Cour Suprême de Justice** »
« **faisant office de Cour Constitutionnelle,** »
« **en vertu de l'article 223 de la Constitution** »
« **à KINSHASA-GOMBE** »
« »
« Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats, »
« A l'honneur de saisir la Cour Constitutionnelle, se référant à »
« l'article 162, alinéa 3 de la Constitution ; Monsieur MUKANDILA »
« MONJI MULE, mieux préqualifié. »
« »
« **I. QUANT AUX FAITS ET RETROACTES** »

« L'histoire de la parcelle n° 247 du Plan cadastral de Limete »
« renseigne qu'il s'agissait d'une propriété de Monsieur Constantin »
« RAFTOPOLOUS qui, à un moment donné comme vous allez le »
« constater à travers les annexes, l'avait vendu à Monsieur TSHISEKEDI »
« et les mêmes sources renseignent aussi que cette parcelle n'est jamais »
« une propriété de la demoiselle NTUMBA KABALU. »

« A son tour selon l'histoire aussi, cette même parcelle a été vendue à »
« Monsieur MUKANDILA MONJI MULE par Monsieur TSHISEKEDI »
« sur base d'un acte de vente authentique passé entre les deux premiers et »
« qu'au stade actuel, pour justifier sa propriété, Monsieur MUKANDILA »
« MONJI MULE détient un certificat d'enregistrement couvrant cette »
« parcelle, lequel certificat n'est ni attaqué en justice ni annulé. »

« Mais cependant, la jouissance de cette parcelle est devenue »
« troublée par plusieurs actions tentées ci et là par la fameuse NTUMBA »
« KABALU qui s'est fait fabriquer un autre certificat d'enregistrement »
« Vol. AMA 47 Folio 78 du 25/10/2002, titre qui, après vérification et »
« enquêtes menées auprès d'institution compétente, est déclaré être établi »
« au nom et pour le compte d'un autre Monsieur habitant la commune de »
« Mont-Ngafula à Kinshasa. »

« Contre toute attente, la défenderesse sur base de l'action sous RP »
« 24153 a saisi le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete pour faux et usage »
« de faux contre le demandeur en ce terme : attendu que pour asseoir sa »
« demande (puisque les parties sont en procès autour de la même »
« parcelle), Monsieur MUKANDILA MONJI MULE a produit au »
« Tribunal un faux acte de vente établi par TSHISEKEDI MPUMBU et »
« Monsieur RAFTOPOLOUS Constantin, or le bien était déjà transféré à »
« la requérante.... Que pour ce, il échet de le condamner pour »
« dénonciation calomnieuse (parce que le demandeur, dépassé par les »
« événements les avaient attrait en justice pour faux en écriture) et faux »
« et usage de faux ; faits prévus et punis par les articles 76, 124, 126 du »
« CPL II..qu'en conséquence.....le condamner à payer 100.000 $ de »
« dommages -intérêts. »

« **II. EN DROIT** »

« L'action RP 24 153 pendante devant le Tribunal de Paix Matete est »
« sans raison d'être du fait qu'elle est intentée et initiée contre Monsieur »
« MUKANDILA MONJI MULE en violation de l'article 17, alinéa 2 de la »
« Constitution de notre pays. »

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

« Il résulte, dès lors que Monsieur MUKANDILA MONJI MULE est »
« seul et incontestable propriétaire de la parcelle querellée, qu'une autre »
« personne comme pour le cas sous examen de la Demoiselle NTUMBA »
« KABALU, puisse contester l'acte de vente intervenu entre »
« TSHISEKEDI et RAFTOPOLOUS alors qu'un autre acte contraire ne »
« lui est pas opposé, lequel acte remplissant toutes les formalités de droit. »

« Il en est de même de constater que les poursuites engagées contre »
« Monsieur MUKANDILA MONJI MULE sont de nature à violer même »
« la Constitution en ce sens qu'elles veulent mettre en déroute sa liberté »
« telle que protégée par l'article 22, alinéa 1er de la Constitution. »

« **POUR TOUTES CES CONSIDERATIONS** »

« II plaira à la Cour Suprême de Justice, siégeant comme Cour »
« Constitutionnelle, en vertu de l'article 223 de la Constitution de : »

« Recevoir la requête ou la demande du requérant ; »

« La dire fondée ; »

« Constater que les poursuites sous RP 24 153 engagées contre »
« Monsieur MUKANDILA MONJI MULE est le produit de la violation »
« de la Constitution de la République, spécialement en ses articles 12, 19, »
« alinéa 3 et 62. »

« Dire que ces poursuites sont nulles de plein droit, en vertu de »
« l'article 168, alinéa 2 de la Constitution ; »

« Constater la procédure initiée contre Monsieur MUKANDILA »
« MONJI MULE est sans objet ; »

« Ordonner au Tribunal de Paix Kinshasa/Matete d'en donner acte »
« aux parties ; »

« Donner à l'arrêt qui sera rendu toute publicité que de droit ; »

« Frais et dépens comme de droit. »

« Ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2009 »

« Pour le Requérant ou Demandeur »
« Son Conseil »

« sé/Maître Jean-Bedel MUKISHI BADIBANGA »
« Avocat à la Cour »

Par son ordonnance signée le 16 août 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 17 août 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état;

S'agissant du filtrage, le Président procéda à la lecture de l'article 48 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle qui stipule : « Toute requête ou exception soulevée par ou devant une juridiction manifestement irrecevable, soit pour forclusion du délai tel que prévu à l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir, sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet. »

- Ensuite la parole fut donnée au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine pour son avis émis sur le banc en ces termes:

« - Plaise à la Cour de faire application de l'article 48 du » « règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

**********ARRET **********

Par requête du 26 janvier 2009, reçue à la même date au greffe de la Cour Suprême de Justice faisant office de Cour constitutionnelle, Monsieur MUKANDILA MONJI MULE représenté par l'avocat Jean-Bedel MUKISHI BADIBANGA du Barreau de Kinshasa/Matete sollicite de cette Cour, de déclarer inconstitutionnelles les poursuites à sa charge sous RP 24153 devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete.

Au regard des articles 160 alinéa 1, 162 alinéa 2 de la Constitution ; 43 et 48 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, l'examen de cette requête échappe manifestement à la compétence de cette dernière en ce que les décisions des cours et tribunaux ne rentrent pas dans la catégorie des actes dont la Cour a compétence de contrôler la constitutionnalité.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle déclinera sa compétence.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique susvisée.

C'est pourquoi,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement ses articles 43, 48 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment son article 48 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Dit que l'objet de cette requête ne relève pas de sa compétence ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties en cause, au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour constitutionnelle a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce mercredi 17 août 2016 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du procureur général, représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine avec l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, juge

3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, juge

4. KALONDA KELE OMA Yvon, juge

5. KILOMBA NGOZI MALA Noël

6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix, juge

7. WASENDA N'SONGO Corneille, juge

8. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juge

Le Greffier du Siège,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CABINET DU GREFFIER EN CHEF
COUR CONSTITUTIONNELLE

Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 21/10/2016
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général